

**SUCCESSION**  
D'UN  
**MEMBRE**  
DE LA **SACEM,**  
**MODE**  
**D'EMPLOI**

**sacem**

Ensemble  faisons vivre la musique

# SOMMAIRE

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction                                                      | 4  |
| 1. La loi applicable à une succession                             | 5  |
| Les successions internationales                                   | 6  |
| Les successions internes                                          | 9  |
| 2. La dévolution des droits d’auteur                              | 10 |
| Les dispositions générales du Code civil                          | 11 |
| Les dispositions spéciales du Code de la propriété intellectuelle | 15 |
| 3. Accepter une succession ou y renoncer                          | 21 |
| 4. Évaluation des droits d’auteur au sein d’une succession        | 24 |
| 5. La régularisation d’une succession à la Sacem                  | 26 |
| 6. Annexe – tableaux récapitulatifs des règles applicables        | 29 |
| 7. Restons connectés                                              | 35 |

# INTRODUCTION

Vous êtes **créateur ou créatrice (auteur, autrice et/ou compositeur, compositrice) ou successeur d'un créateur ou d'une créatrice (héritier, conjoint, légataire, etc.)** et vous souhaitez vous renseigner sur les grands principes du droit des successions appliqués au droit d'auteur : ce guide vous explique l'essentiel.

Attention, ces principes étant susceptibles d'évolution, nous vous recommandons en marge de ce guide de consulter un professionnel, notaire et/ou avocat, spécialisé en la matière.

La loi fixe les règles de transmission (la **dévolution successorale**) des biens du créateur ou de la créatrice, mais ce dernier ou cette dernière dispose aussi d'une liberté de choix pour organiser l'exercice de ses droits sur ses œuvres après son décès.

Le **testament** joue donc un rôle essentiel car il permet au créateur ou à la créatrice de faire connaître sa volonté sur le devenir de son œuvre. Il ou elle pourra y indiquer expressément les directives qui permettront à ses successeurs d'assurer une exploitation sereine de son œuvre et de prévenir au mieux les conflits qui pourraient naître après son décès.

Que la transmission du patrimoine s'opère par l'effet de la loi ou par l'effet d'un testament, elle requiert en premier lieu l'ouverture de la succession.

Cette ouverture de la succession soulève principalement deux questions : à quel moment intervient-elle et où ?

Les réponses à ces questions permettent de déterminer la loi applicable à la succession et donc aux biens qui la composent, notamment aux droits d'auteur sujet de ce guide.



Pour une vue synthétique des règles exposées ci-après, vous pouvez vous reporter, en fonction de votre situation matrimoniale et familiale, aux tableaux récapitulatifs reproduits à la fin de ce guide (cf. annexe).

# 1. LA LOI APPLICABLE À UNE SUCCESSION

Selon l’[article 720 du Code civil](#) (cc), la succession s’ouvre à la date du décès<sup>(1)</sup>, lui-même constaté par l’acte de décès. La loi applicable à la succession sera donc celle en vigueur au moment du décès.

Le lieu d’ouverture de la succession est, d’après le même article du Code civil, **le lieu du dernier domicile** du défunt ou de la défunte.

Le lieu d’ouverture détermine également la juridiction territorialement compétente pour connaître des éventuels litiges ou demandes des successeurs ou créanciers.

Les règles applicables peuvent ainsi changer en fonction de la date et du lieu d’ouverture de la succession.

En effet, pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, la France applique un régime dit de « scission » entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. Les biens mobiliers (meubles, bijoux, véhicules, œuvres d’art, droits d’auteur, etc.) relèvent de la loi de l’État du dernier domicile du défunt ou de la défunte et les biens immobiliers (maisons, terrains, etc.) de la loi de l’État du lieu de situation de l’immeuble.

Pour les successions ouvertes à compter du 17 août 2015, c’est le [Règlement européen n° 650/2012](#) qui permet de déterminer la loi applicable à la succession sans distinction entre les biens mobiliers et immobiliers. La loi compétente pour régler la succession sera celle de la résidence habituelle du défunt ou de la défunte au moment de son décès et s’appliquera par principe à l’ensemble de ses biens quelle que soit leur localisation.

Ce Règlement s’applique aux successions comportant un élément d’extranéité, c’est-à-dire un élément ayant un lien avec un pays étranger (nationalité, résidence du défunt ou de la défunte, bien situé dans un pays étranger, etc.), qu’on appelle communément les successions internationales.

## LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

**Une succession internationale est donc une succession qui entretient un lien avec un pays étranger.** C’est le cas lorsqu’une personne, soit décède dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence, soit détenait au moins un bien dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

Une succession internationale suppose de déterminer la loi qui va s’appliquer à cette succession.

Le [Règlement européen n° 650/2012](#) est venu simplifier les règles dans la détermination de la loi applicable à la succession. Il s’applique aux décès intervenus à compter du 17 août 2015.

Depuis son entrée en vigueur, la règle est que l’ensemble de la succession du défunt ou de la défunte (biens mobiliers et immobiliers) est régi par le droit d’un seul et même État.

A contrario, cela signifie que pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, ce sont les règles internes de chaque pays qui définissent quelle est la loi applicable, c’est-à-dire la loi interne (ou nationale) ou la loi d’un autre pays.

(1) Les successions s’ouvrent généralement par la mort de l’individu, mais la disparition ([article 88 cc](#)) ou l’absence ([article 112 du cc et suivants](#)) peuvent être une autre cause d’ouverture de la succession.

## LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS AU SEIN D’UN PAYS MEMBRE DE L’UNION EUROPÉENNE

Ce [Règlement](#) est applicable dans toute l’Union européenne, à l’exception de l’Irlande et du Danemark, et ne s’applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.

Sous réserve de cette exception, toute personne décédée sur le sol de l’Union européenne y sera donc soumise, quelle que soit sa nationalité, ainsi que tous les ressortissants des pays de l’Union européenne, quel que soit le lieu de leur décès.

En vertu de ce Règlement, la loi applicable à la succession sera la **loi de l’État dans lequel le défunt ou la défunte avait sa résidence habituelle au moment de son décès**.

La résidence habituelle correspond au lieu où **demeurait** le défunt ou la défunte et non au lieu de son domicile fiscal déclaré (article 21§1 du Règlement, cf. considérants 23 et 24).

À titre exceptionnel, la loi de la résidence habituelle peut être écartée lorsque le défunt ou la défunte entretenait des liens plus étroits (familiaux, amicaux, professionnels, apprentissage de la langue du pays de résidence habituelle revendiqué, situation des biens immobiliers, etc.) avec un autre État que celui de sa résidence (article 21§2 du Règlement).

Il est toutefois **possible de choisir, de façon expresse, par testament, la loi du pays de sa nationalité pour régir sa succession** (article 22 du Règlement).





LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

La loi applicable peut être également celle d'un État tiers à l'Union européenne, lorsque le défunt ou la défunte, qui était un ressortissant européen, y avait sa résidence habituelle au moment de son décès ou lorsque le défunt ou la défunte qui résidait dans un pays de l'Union européenne a choisi pour régir sa succession la loi du pays de sa nationalité qui peut être une loi d'un pays hors de l'Union européenne. Les règles de droit international privé du pays de la loi applicable – désignée par le Règlement – peuvent renvoyer la régularisation de la succession au droit national de la personne décédée. On ne pourra rencontrer cette situation que lorsque la loi applicable est une loi d'un État hors de l'Union européenne ou les lois du Danemark et de l'Irlande.

Exemple

Un créateur de nationalité française qui possédait un bien immobilier en France décède en Angleterre où il résidait. En l'absence de choix exprès, la loi applicable à l'ensemble de sa succession **est celle du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès**. Dans notre exemple, c'est donc la loi britannique qui devrait s'appliquer à sa succession. Mais le Royaume-Uni a adopté un système dit de « scission » au terme duquel, les biens mobiliers successoraux sont soumis à la loi du domicile<sup>(2)</sup> du défunt et les biens immobiliers successoraux à la loi de leur situation. En ce qui concerne le bien immobilier situé en France, la loi française sera donc applicable, tandis que les biens mobiliers (dont les droits d'auteur) seront soumis à la loi anglaise, si le défunt a fait le choix d'établir sa résidence de façon permanente en Angleterre.



(2) La notion de domicile en common law (droit anglo-saxon) est différente de la notion de résidence ou résidence habituelle. Le domicile de droit commun anglais renvoie en premier lieu au domicile d'origine des parents à la naissance, qui peut devenir également un domicile de choix si le défunt ou la défunte avait sa résidence au Royaume-Uni avec l'intention d'y rester de façon permanente. Différents critères pourront être retenus pour déterminer si comme dans notre exemple un expatrié dont le domicile d'origine est la France a choisi comme domicile l'Angleterre (déclaration formelle dans des dispositions testamentaires, lieu de situation de ses biens immeubles, obtention de la nationalité britannique, dispositions funéraires, etc.).



Il est très vivement recommandé, compte tenu de la complexité de telles situations, de consulter un notaire ou un avocat pour mieux comprendre les conséquences de la loi successorale applicable, notamment dans le cadre de l'organisation de ses dernières volontés.

Le droit de prélèvement compensatoire des descendants réservataires dans les successions internationales

Pour préserver la réserve héréditaire<sup>(3)</sup> des descendants (enfants puis petits-enfants, etc.), un mécanisme de prélèvement compensatoire a été mis en place ; il consiste à récupérer sur les biens de la succession situés en France la valeur des biens dont les descendants ont été privés par l'application d'une loi étrangère (*article 913 al. 3 cc*).

Pour que le prélèvement compensatoire puisse s'appliquer, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- › le défunt ou la défunte, ou au moins l'un de ses descendants, doit être ressortissant, ou résident habituel d'un pays membre de l'Union européenne, au moment du décès,
- › la loi étrangère applicable à la succession ne prévoit pas de réserve héréditaire. Si la loi étrangère assure à chacun des descendants un droit sur une partie de la succession, le dispositif du prélèvement compensatoire sera inapplicable.
- › la succession doit comprendre des biens mobiliers (meubles, bijoux, véhicules, œuvres d'art, droits d'auteur, etc.) ou immeubles (des maisons, des terrains, etc.) situés en France.

Le prélèvement compensatoire ne concerne que les successions internationales ouvertes à compter du 1er novembre 2021.

LES SUCCESSIONS INTERNES

Les dispositions générales du Code civil en matière de droit des successions ainsi que les dispositions spéciales prévues au Code de la propriété intellectuelle (cpi) (*cf. La dévolution des droits d'auteur*) s'appliquent aux successions internationales dont le règlement dépendra de la loi française (*cf. Le règlement des successions au sein d'un pays membre de l'Union européenne*) et aux successions qui ne présentent aucun élément d'extranéité (lien avec un pays étranger : nationalité, résidence du défunt ou de la défunte, bien situé dans un pays étranger, etc.), plus communément appelées les successions internes.

La dévolution du patrimoine du défunt ou de la défunte variera également en fonction de la nature de la succession : **succession ab intestat** (sans testament ou donation au dernier vivant<sup>(4)</sup>) ou **succession testamentaire** (legs et/ou donation au dernier vivant).

(3) La loi française garantit, dans le cadre d'une succession, la transmission d'une part du patrimoine du défunt ou de la défunte à certains héritiers dits « réservataires ».

(4) Cette donation prend effet seulement au décès du conjoint donateur et permet d'augmenter la part à revenir au conjoint survivant.

# 2. LA DÉVOLUTION DES DROITS D'AUTEUR

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE CIVIL

### LA DÉVOLUTION SANS TESTAMENT OU DONATION AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT

#### ► EN L'ABSENCE D'UN CONJOINT SURVIVANT

L'**article 734 du Code civil** dispose qu'« en l'absence de conjoint successible, les héritiers sont appelés à succéder dans l'ordre suivant :

- 1° les enfants et leurs descendants ;
  - 2° les père et mère ; les frères et sœurs et leurs descendants ;
  - 3° les ascendants autres que les père et mère ;
  - 4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants.
- Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. »

Au sein de chaque ordre, le patrimoine du défunt ou de la défunte se répartit de la façon suivante :

1. Les enfants succèdent par parts égales (**article 735 cc**).  
Si un des enfants du défunt ou de la défunte est décédé, ce sont les enfants de l'enfant décédé qui héritent, à parts égales, de sa part (**article 752 cc**).
2. Les père et mère reçoivent chacun un quart de la succession. Le prédécès de l'un n'accroît pas la part de l'autre. Le reliquat (1/2) se répartit par parts égales entre les frères et sœurs (**article 738 cc**).  
S'il ne reste que des frères et sœurs, ceux-ci succèdent par parts égales (**article 737 cc**).  
S'il ne reste que les parents, ceux-ci reçoivent chacun la moitié de la succession (**article 736 cc**).
3. Les ascendants autres que père et mère succèdent par parts égales (**article 739 cc**).
4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers succèdent par parts égales (**article 740 cc**).

La succession est dite vacante lorsqu'elle n'est réclamée ou acceptée par aucun héritier. Elle est dite en déshérence lorsqu'elle est recueillie par l'État, au terme de la vacance.



**Le droit de propriété est constitué de trois attributs :**

- l'**usus** (l'usage), ou le droit d'utiliser le bien,
- le **fructus** (les fruits), ou le droit de tirer profit du bien,
- l'**abusus**, ou le droit de disposer librement du bien (qui peut aller jusqu'à sa destruction).

On parle de démembrement de la propriété lorsque ces attributs n'appartiennent pas aux mêmes personnes.

**L'usufruit (usus + fructus)** est le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus sans être propriétaire. Ce droit est temporaire et s'éteint au décès de la personne qui en bénéficie.

**La nue-propriété (abusus)** est le droit de disposer du bien.

**La propriété** est la somme de l'usufruit et de la nue-propriété (**usus + fructus + abusus**).

► EN PRÉSENCE D’UN CONJOINT SURVIVANT

**En présence d'enfants** ([article 757 cc](#)) - Si ces derniers sont communs avec le défunt ou la défunte, le conjoint survivant peut opter entre :

- › un quart en pleine propriété des biens du patrimoine du défunt ou de la défunte,
- › ou la totalité de l’usufruit de ces biens.

Le reliquat (les trois quarts restants ou la totalité de la nue-propriété) revient aux enfants par parts égales.

Si les enfants ne sont pas communs, le conjoint ne dispose d’aucun choix : il a droit à un quart en pleine propriété des biens du patrimoine du défunt ou de la défunte. Le reliquat (les trois quarts restants) revient aux enfants par parts égales.

**En présence des parents du défunt ou de la défunte** ([article 757-1 cc](#)) - Les parents ont droit chacun à un quart en pleine propriété. Le prédécès de l’un n’accroît pas la part de l’autre. Le reliquat revient au conjoint survivant.

**Dans les autres cas** ([article 757-2 cc](#)) - Le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.

► EN PRÉSENCE D’UN CONCUBIN PACSÉ OU NON

La situation de ce concubin est différente de celle du conjoint survivant dans la mesure où il n’est pas légalement successeur du défunt ou de la défunte, à moins que ce dernier ait de son vivant prévu un legs à son profit par testament.

 Le concubin pacsé avantagé par un testament bénéficiera d’avantages fiscaux et notamment de l’exonération des droits de succession<sup>(5)</sup>.

**LA DÉVOLUTION EN PRÉSENCE D’UN TESTAMENT OU D’UNE DONATION AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT**

► TESTAMENT

**Les conditions de validité et les différents types de testament**

Le testament est un acte unilatéral, exigeant un **écrit** ([article 969 cc](#)) qui ne peut être rédigé que sous les conditions suivantes :

- › l’auteur du testament doit être sain d’esprit,
- › son consentement ne doit pas avoir été vicié (erreur, dol ou violence),
- › l’auteur du testament doit avoir la capacité juridique de disposer de ses biens,
- › il doit aussi être majeur ou mineur de plus de 16 ans. Un mineur de plus de 16 ans ne pourra léguer que la moitié de ses biens, sauf s’il est mineur émancipé.

Le testament peut être rédigé sans faire appel à un notaire. Il s’agit alors d’un **testament olographe**. Dans ce cas, le testament doit être entièrement **rédigé à la main, daté précisément et signé**.

S’il est réalisé par un notaire devant deux témoins ou un deuxième notaire, il s’agit d’un **testament authentique**.

Il existe un dernier cas, le **testament mystique**, remis dans une enveloppe fermée à un notaire en présence de deux témoins. Le testament mystique a pour particularité d’être tenu secret jusqu’au décès de son auteur.

Le testament permet d’organiser, après son décès, la transmission de ses biens (selon trois types de legs possibles) à un ou plusieurs bénéficiaires (appelés légataires).

**Il existe trois types de legs :**

Le **legs universel** permet de léguer tous ses biens.

Le **legs à titre universel** permet de léguer une partie de ses biens (la moitié, le quart, etc.) ou une catégorie de ses biens (biens immobiliers seulement par exemple).

Le **legs particulier** permet de léguer un ou plusieurs biens déterminés.

Le légataire universel (= bénéficiaire d’un legs universel) et le légataire à titre universel (= bénéficiaire d’un legs à titre universel) doivent payer les dettes de la succession, proportionnellement à leur part. Le légataire particulier (= bénéficiaire d’un legs particulier) n’a pas cette obligation.

En présence d’un testament, la volonté du défunt ou de la défunte devra être respectée et appliquée, sous réserve toutefois des droits des **héritiers réservataires**, c’est-à-dire de ceux qui ne peuvent pas être exclus de la succession. Il s’agira des descendants (enfants puis petits-enfants, etc.) ou du conjoint survivant si le défunt ou la défunte n’a pas eu d’enfant.

**LES LIMITES AU DROIT DE DISPOSER PAR TESTAMENT : LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE**

La réserve héréditaire constitue la fraction de la succession dont le défunt ou la défunte ne peut priver certains héritiers, dits **héritiers réservataires**.

Ce sont les enfants du défunt ou de la défunte et leurs descendants. Le cas échéant, si le défunt ou la défunte n’a pas eu d’enfant, c’est le conjoint survivant.

Seule la fraction restante, appelée **quotité disponible**, peut donc être léguée à d’autres personnes ou entités (fondation, association habilitée, etc.).

La part de réserve héréditaire dévolue aux enfants du défunt ou de la défunte varie selon leur nombre. Il est ainsi réservé aux enfants du défunt ou de la défunte ([article 913 cc](#)) :

- › la moitié de sa succession, si le défunt ou la défunte laisse un seul enfant,
- › les deux tiers de sa succession, s’il ou elle laisse deux enfants,
- › les trois quarts de sa succession, s’il ou elle laisse trois enfants ou plus.

En l’absence d’enfant, le conjoint survivant, le cas échéant, est désigné comme héritier réservataire et la part de réserve héréditaire à lui revenir est égale à un quart du patrimoine du défunt. Le reste du patrimoine peut être attribué librement par disposition testamentaire à toute personne physique ou personne morale, comme une association reconnue d’utilité publique ([article 914-1 cc](#)).

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de léguer vos droits d’auteur à la Sacem ou au **Comité du cœur**, association d’utilité publique, qui apporte un soutien financier aux membres de la Sacem et à certaines associations.



(5) Article 796-0 bis du Code Général des Impôts



Si le notaire constate que les dispositions prises par le défunt ou la défunte ne respectent pas les droits des héritiers réservataires, il doit, avant tout partage, informer chaque héritier réservataire - de façon individuelle - de son droit de demander une réduction du ou des legs et/ou donations qui dépassent la quotité disponible pour que lui soit restituée la part excédentaire de ces legs et/ou donations ([article 921 cc](#)), la fameuse part de réserve héréditaire.

### Exemple

M. Rémi Fasol a deux enfants, Doré et Lasi. Il n'est pas marié. Ses liquidités s'élèvent, le jour de son décès, à 150 000 euros. Il possédait par ailleurs une voiture de collection d'une valeur de 100 000 euros qu'il a léguée par testament à son enfant, Doré.

La valeur totale de son patrimoine est égale à 250 000 euros.

La part réservataire de chaque enfant est ici égale à 83 333,33 euros (1/3 x 250 000 euros).

Le partage des liquidités entre les deux enfants est égal à 75 000 euros chacun.

Le partage des liquidités entre les deux enfants ne respecte donc pas la part réservataire de l'enfant Lasi égale à 83 333,33 euros.

Son frère, Doré, devra donc lui restituer une somme de 8 333, 33 euros (75 000 - 83 333,33 = - 8 333,33) qui s'ajoutera aux 75 000 euros à lui revenir au titre du partage des liquidités.

### ► DONATION AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT

La donation au dernier des vivants entre époux peut être envisagée quel que soit le régime matrimonial des époux.

Elle permet aux époux d'augmenter la part d'héritage du conjoint survivant. Elle ne peut porter que sur les biens présents dans le patrimoine du défunt ou de la défunte au jour de son décès. Un époux peut à tout moment révoquer la donation au dernier vivant qu'il a consentie à son conjoint, sauf si la donation a été consentie par contrat de mariage ([article 1396 alinéa 3 cc](#)).

**Dans tous les cas, le recours à un notaire est obligatoire car, pour être valable, la donation entre époux doit être établie par acte notarié.**

La donation permettra au conjoint survivant, s'il l'accepte, soit de recueillir des droits en propriété plus étendus, soit d'exercer un usufruit sur la totalité de la succession, soit encore de mélanger propriété et usufruit ([article 1094-1 cc](#)).

## LES DISPOSITIONS SPÉCIALES DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Selon l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle :

*« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I<sup>er</sup> et III du présent Code. »*

Le droit d'auteur se définit ainsi par deux composantes, **le droit moral**, d'une part, et **les droits patrimoniaux**, d'autre part.

Si le régime matrimonial du défunt ou de la défunte joue un rôle dans la détermination de son patrimoine objet de la succession, depuis le 12 mars 1958<sup>(6)</sup>, il n'en est plus de même pour les droits d'auteur qui, conformément à l'[article L. 121-9 du Code la propriété intellectuelle](#), **demeurent sous tous les régimes matrimoniaux des biens propres** de l'auteur ou de l'époux à qui de tels droits ont été transmis.

Ainsi, en présence d'un régime de communauté universelle - régime permettant la mise en commun de tous les biens entre les époux, quelle que soit leur date d'acquisition (avant ou après le mariage), leur origine (achat, donation, etc.) et leur mode de financement -, le sort des droits d'auteur ne suivra pas celui des autres biens constituant le patrimoine du défunt ou de la défunte.

Le conjoint survivant ne pourra ainsi pas invoquer ce régime pour recueillir l'intégralité des droits d'auteur du défunt ou de la défunte.

### LES DROITS PATRIMONIAUX



Le droit patrimonial confère au créateur ou à la créatrice un monopole d'exploitation qui lui permet d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en fixer les conditions, notamment financières.

Le droit d'exploitation comporte deux droits principaux : le droit de reproduction et le droit de représentation.

Le **droit de reproduction** a pour objet toute fixation matérielle de l'œuvre, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment la reproduction graphique, la reproduction sur phonogrammes, fils, rubans, bandes sonores magnétiques et autres, la reproduction cinématographique, la reproduction radiophonique, télévisuelle et en ligne, qu'il s'agisse ou non d'œuvres spécialement créées en vue par exemple de leur incorporation à des films de télévision, ou sur commande de toute personne ou organisme de radiodiffusion, la reproduction sur supports audiovisuels, quelle qu'en soit la nature, etc., et toute utilisation quelconque de ces enregistrements, notamment : audition et diffusion publiques sous toutes leurs formes, vente ou location au public pour l'usage privé, copie privée dans le cadre des lois et règlements la concernant, etc.

Le **droit de représentation** ou d'exécution publique a pour objet toute communication de l'œuvre au public, par tous moyens connus ou à découvrir, et notamment par l'exécution d'une prestation instrumentale ou vocale, par l'audition de reproductions mécaniques telles que disques

(6) Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique – en cas de mariage contracté avant le 12 mars 1958, nous vous invitons à nous contacter à l'adresse [juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr)





**Les droits patrimoniaux survivent au décès du créateur ou de la créatrice et sont transmis à ses successeurs pour une durée limitée à 70 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son décès sauf application d'éventuelles prorogations (de guerre notamment<sup>(7)</sup>).**

phonographiques, fils, rubans, bandes magnétiques et autres, par la projection de films ou autres supports audiovisuels tels que vidéodisques, vidéocassettes, etc., par la diffusion, par tout procédé de télécommunication, par fil ou sans fil, par satellite ou sans satellite, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles ou de programmes de toute nature, ou par la réception de ces émissions ou programmes, ou celle de toute transmission sonore ou visuelle ou par tous moyens de diffusion des paroles, des sons, des images, de documents, de données ou de messages de toute nature.

**Lors de son adhésion à la Sacem, le créateur ou la créatrice cède son droit de représentation ou d'exécution publique et son droit de reproduction mécanique<sup>(8)</sup>, sur l'ensemble de ses œuvres dès que créées, à la Sacem qui devient alors seule titulaire du droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de ces œuvres selon ses propres règles de tarification, ainsi que du droit d'agir en justice en cas d'utilisation illicite des œuvres.**

**En l'absence de testament ou de donation en faveur du conjoint survivant, la transmission des droits patrimoniaux suivra les règles de dévolution (c'est-à-dire de transmission) prévues par le Code civil ([cf. Les dispositions générales du Code civil](#)).**

**Cette transmission pourra également suivre des règles spécifiques prévues par le Code de la propriété intellectuelle concernant l'usufruit spécial du conjoint survivant.**

Parallèlement à l'usufruit légal pour lequel il peut, le cas échéant, opter, le conjoint survivant du créateur ou de la créatrice défunt(e) peut bénéficier, s'il le souhaite, de l'**usufruit spécial** prévu à l'[article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle](#) qui s'éteindra en cas de remariage. Cette possibilité ne bénéficie pas au conjoint survivant d'un successeur (2<sup>e</sup> génération et suivantes).

L'usufruit spécial du conjoint survivant est toutefois susceptible d'être réduit lorsque le créateur ou la créatrice laisse des enfants à sa succession. En pareille hypothèse, l'usufruit est réduit au profit des enfants, dans les proportions prévues par l'[article 913 du Code civil](#).

L'usufruit spécial est distinct et indépendant de l'usufruit légal de l'[article 757 du Code civil](#) qui porte sur les autres biens du créateur ou de la créatrice défunt(e). Les deux usufruits peuvent se cumuler. Le conjoint survivant peut également renoncer à l'un d'eux sans renoncer à l'autre, si cela s'avère plus avantageux pour lui ([article 769 al. 2 cc](#)).



Les dispositions relatives à l'usufruit spécial ne pourront pas être mises en œuvre si le créateur a pris des dispositions testamentaires consistant à léguer ses droits patrimoniaux à une autre personne que le conjoint survivant.

(7) Pour toute question sur la durée de protection des œuvres vous pouvez contacter le service sociétaires de la direction Juridique à l'adresse [juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr)

(8) À ne pas confondre avec le droit de reproduction graphique (reproduction du texte et/ou de la partition pour une œuvre musicale), le droit de reproduction mécanique consiste à rémunérer l'auteur ou l'autrice d'une œuvre et son éditeur ou éditrice éventuel(le) à chaque fois que l'œuvre est reproduite sur un support ou diffusée au public par une action mécanique, c'est-à-dire par le biais d'un appareil (TV, radio, ordinateur, etc.).

Si les droits d'exploitation sont dévolus à plusieurs successeurs, ils seront gérés indivisément par l'ensemble des successeurs à qui ils reviennent respectivement.

Afin de faciliter notamment la gestion des œuvres du créateur ou de la créatrice défunt(e) à la Sacem, ses successeurs devront, conformément à l'article 36 du Règlement général de la Sacem, désigner un représentant unique de la succession (nommé mandataire unique).

Il est également vivement conseillé aux successeurs de désigner un mandataire ou même de conclure une convention d'indivision ([article 1873-2 cc](#)) qui leur permettra de présenter un interlocuteur unique vis-à-vis des tiers (par exemple pour la conclusion d'un contrat d'édition d'œuvres musicales).

## LE DROIT MORAL



Le droit moral est constitué d'une série de prérogatives que le créateur ou la créatrice est en droit d'exercer sur son œuvre et qui lui permettent d'en contrôler l'utilisation. À sa mort, ce droit est transmis à ses successeurs, **sans limitation de durée**.

**Cette transmission s'effectue différemment selon les prérogatives de droit moral et selon l'existence ou non d'un testament.**

(9) CA Paris, 18 sept. 1997, RIDA avr. 1998, p. 307, chron. A. Kerever – En l'espèce, les successeurs d'un auteur n'arrivaient pas à s'entendre sur la décision d'autoriser ou non une réédition partielle de son œuvre, alors qu'une réédition intégrale était envisagée. La Cour d'appel de Paris a approuvé les juges de 1<sup>re</sup> instance d'avoir autorisé la réédition partielle et nommé un administrateur de l'indivision aux fins de signer le contrat d'édition.



*L'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'« en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la Culture. »<sup>(9)</sup>*



En cas de conflit entre successeurs sur l'exercice du droit moral, ou en cas de vacance ou de déshérence de la succession<sup>(10)</sup>, il revient au juge, conformément à l'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle, de trancher et de prendre les mesures appropriées.

Le droit moral est composé des quatre prérogatives suivantes :

- › le **droit de divulgation** : c'est le droit d'autoriser la première communication de l'œuvre au public (où, quand et comment) ou, au contraire, de s'opposer à cette communication. À la mort du créateur ou de la créatrice, ses successeurs exercent ce droit sur les œuvres posthumes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été communiquées au public de son vivant.
- › le **droit de paternité** : c'est le droit pour le créateur ou la créatrice de voir mentionner son nom lors de l'exploitation de son œuvre. Ce droit peut s'exercer positivement (droit d'associer son nom à l'œuvre) mais également négativement (droit de ne pas révéler son identité en restant anonyme ou en utilisant un pseudonyme).
- › le **droit au respect de l'œuvre** : c'est le droit de s'opposer à toute dénaturation de l'œuvre : suppression, ajout et plus généralement toute modification de l'œuvre, dans sa forme ou son esprit.
- › le **droit de retrait ou de repentir** : c'est le droit du créateur ou de la créatrice de retirer totalement son œuvre du commerce (retrait) ou de la retirer pour la remanier (repentir) sous réserve d'indemniser celui à qui avaient été cédés les droits d'exploitation. À la différence des autres prérogatives de droit moral, le **droit de retrait ou de repentir s'éteint au décès du créateur ou de la créatrice** et n'est donc pas transmis à ses successeurs.

Chacun des successeurs pourra agir seul pour faire valoir en justice le droit de paternité ou le droit au respect de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire de demander aux autres d'intervenir eux-aussi dans la procédure judiciaire initiée par l'un des successeurs seulement<sup>(10)</sup>. En revanche, s'agissant de la décision de divulguer ou de ne pas divulguer une œuvre posthume, les co-titulaires du droit de divulgation devront agir d'un commun accord.

#### ► DÉVOLUTION DU DROIT MORAL SANS TESTAMENT OU DONATION AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT

Lorsque le créateur ou la créatrice n'a pas fait de testament, le droit moral est transmis à ses successeurs selon l'ordre suivant :

- › le **droit de divulgation** sur les œuvres posthumes est dévolu conformément à l'[article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle](#) aux descendants (les enfants et leurs héritiers) ; à défaut, au conjoint survivant non séparé de corps ou non remarié ; à défaut, aux héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession.
- › le **droit de paternité** et le **droit au respect** de l'œuvre sont transmis aux successeurs selon les règles de droit commun, conformément à l'[article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle](#).

#### ► DÉVOLUTION DU DROIT MORAL EN PRÉSENCE D'UN TESTAMENT OU D'UNE DONATION AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT

Le créateur ou la créatrice peut décider de confier à qui il ou elle souhaite l'exercice de son droit moral après son décès. Il ou elle doit obligatoirement le faire par testament, selon les formes requises pour leur établissement ([cf. Les conditions de validité et les différents types de testament](#)).

Dans son testament, le créateur ou la créatrice peut désigner une ou plusieurs personne(s) de son choix : un héritier en particulier ou encore une tierce personne, par exemple un légataire universel qui peut être une personne physique ou morale, comme une association ou une fondation.

Le créateur ou la créatrice peut nommer également un **exécuteur testamentaire**<sup>(12)</sup>, qui peut aussi être une personne physique ou morale, comme une association ou une fondation, dont la mission consistera à faire respecter et à exécuter les dernières volontés du créateur ou de la créatrice. L'exécuteur testamentaire est alors **investi jusqu'à son décès du droit de divulgation** sur les œuvres posthumes du créateur ou de la créatrice, conformément à l'[article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle](#).

Sa désignation ayant par ailleurs un caractère *intuitu personae* (désignation personnelle), l'exécuteur testamentaire ne peut choisir qui exercera le droit après son décès ([article 1025, al. 3 cc](#)).

Il conviendra alors, et sauf volonté contraire du créateur ou de la créatrice, d'appliquer l'ordre de dévolution de l'article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle, à savoir : les descendants (les enfants et leurs héritiers) ; à défaut, le conjoint survivant non séparé de corps ou non remarié ; à défaut, les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

En outre, si le créateur ou la créatrice désigne un exécuteur testamentaire, sans autre précision particulière concernant la dévolution du droit moral, ce dernier sera investi uniquement de l'exercice du droit de divulgation. Les autres prérogatives de droit moral (droit de paternité et droit au respect de l'œuvre) seront dévolues aux successeurs du créateur ou de la créatrice défunt(e) suivant l'ordre de dévolution légal.

Le droit moral peut donc se trouver divisé dans l'exercice de ses différentes prérogatives entre plusieurs personnes en raison des dispositions du Code de la propriété intellectuelle ou par la volonté du créateur ou de la créatrice.



Considéré comme un mandataire du créateur ou de la créatrice défunt(e), l'exécuteur testamentaire peut refuser la mission ([article 2007 cc](#)) mais s'il l'accepte, il est tenu de l'exécuter ([article 1025 al. 2 cc](#)). Il peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le juge en application de l'[article 1026 du Code civil](#).

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'explication, il est vivement recommandé de faire appel à un notaire ou un avocat notamment spécialisé en droit de la propriété intellectuelle afin que les dispositions testamentaires du créateur ou de la créatrice soient correctement et précisément rédigées.

(10) [Cass. 1re civ., 15 févr. 2005, n° 03-12.159](#), Bull. civ. I, n° 84 ; RTD com. 2005, p. 316, obs. F. Pollaud-Dulian.

(11) L'État ne recueille pas le droit moral en cas de vacance ou de déshérence.

(12) À ne pas confondre avec le mandataire à effet posthume. Vous pourrez trouver des informations complémentaires à l'adresse suivante : [Peut-on désigner une personne pour gérer sa future succession ? | Service-public.fr](#)

Le créateur ou la créatrice devra, par conséquent, rédiger avec une grande précision les dispositions testamentaires relatives à la dévolution de son droit moral en désignant expressément la ou les personnes à qui il souhaite confier l'exercice des différentes prérogatives de ce droit.

En effet, un manque de précision dans la rédaction des clauses relatives à la dévolution du droit moral pourrait entraîner une dévolution qui ne reflète pas la volonté réelle du créateur ou de la créatrice.

Par exemple, alors qu'un légataire universel a vocation à recueillir l'ensemble de la succession, ce dernier ne pourra exercer le droit de divulgation des œuvres posthumes, s'il n'est pas mentionné expressément dans le testament que ce droit lui est également dévolu car l'[article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle](#) établit un ordre précis quant aux personnes habilitées à exercer le droit de divulgation après la mort du créateur ou de la créatrice. Or, selon cet ordre, le légataire universel arrive en dernière position. Une donation au dernier vivant entre époux a également des conséquences, car si l'exercice du droit moral n'en est pas exclu, le conjoint survivant recueillera le droit moral, à l'exception du droit de divulgation en présence de descendant(s) en application du même ordre de dévolution selon lequel les descendants précèdent le conjoint survivant.

Le créateur ou la créatrice peut également spécifier, dans son testament, la façon dont il ou elle désire que son droit moral soit exercé après sa mort. Il ou elle peut par exemple indiquer que ses successeurs ou l'exécuteur testamentaire pourront ou ne pourront pas s'opposer :

- › à la divulgation d'œuvres restées inédites de son vivant,
- › à l'exploitation de certaines de ses œuvres pour des considérations de moralité.

L'organisation de la dévolution du droit moral par testament, et notamment la possibilité d'en confier l'exercice à une personne morale, comme une association ou une fondation, peut être une solution pour assurer de façon pérenne que les volontés du créateur ou de la créatrice soient respectées en évitant au maximum les éventuels conflits qui pourraient surgir entre les successeurs.



# 3. ACCEPTER UNE SUCCESSION OU Y RENONCER



Vous pourrez trouver des informations complémentaires à l'adresse suivante : [Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net \(Formulaire 15455\\*03\) | Service-public.fr](#)



Vous pourrez trouver des informations complémentaires à l'adresse suivante : [Renonciation à succession par une personne majeure \(Formulaire 15828\\*05\) | Service-public.fr](#)

Trois options s'offrent aux successeurs. C'est ce qu'on appelle l'option successorale :

› **accepter purement et simplement la succession** : c'est-à-dire recevoir sa part d'héritage et payer les dettes dans la limite des droits de la succession le cas échéant (à l'exception du légataire particulier qui ne participe pas aux dettes).

*Exemple : si vous avez droit à 1/3 de la succession, vous devrez payer 1/3 des dettes.*

› **accepter la succession à concurrence de l'actif net** : c'est-à-dire recevoir sa part d'héritage à hauteur seulement du différentiel entre l'actif constitué des biens du défunt ou de la défunte, d'une part, et le passif constitué des dettes du défunt ou de la défunte, d'autre part. Les successeurs ne seront donc pas tenus de payer les dettes qui dépasseraient le montant de la valeur totale du patrimoine ou des biens du défunt ou de la défunte. Les biens personnels des successeurs sont ici protégés, dans le sens où ils ne pourront pas être saisis pour payer les dettes du défunt ou de la défunte.

› **renoncer à la succession** : l'héritier est considéré comme n'ayant jamais été héritier.

À partir de l'ouverture de la succession, les héritiers disposent d'un délai de 4 mois pour exercer l'option successorale. Toutefois, s'ils ne l'ont pas fait et si personne (un co-héritier, un créancier, etc.) ne les a obligés à faire un choix dans ce délai, ils seront considérés comme ayant renoncé à la succession au bout de 10 ans.

Dans ce délai de 10 ans, et si la succession n'a pas été acceptée par un autre héritier ou par l'État, l'héritier ayant renoncé à la succession pourra changer d'avis et l'accepter. Au-delà, la renonciation sera irrévocable.

Dans le cas de la **renonciation par un héritier**, ses propres descendants (enfants, petits-enfants, etc.) peuvent être amenés, s'ils l'acceptent, à le remplacer.

*Exemple : les enfants d'un héritier qui a renoncé à une succession pourront, s'ils le souhaitent, accepter la succession en représentation de l'héritier qui l'a refusée. C'est ce qu'on appelle la représentation successorale.*

Le mécanisme de la **représentation successorale** « est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté » ([articles 751 cc et suivants](#)).

Elle permet aux descendants d'une personne d'hériter à sa place car elle n'est pas présente dans la succession.

La représentation successorale peut s'appliquer à plusieurs cas :

- › le prédécès d'un ascendant,
- › la renonciation à la succession,
- › l'[indignité successorale \(articles 726 à 729-1 cc\)](#).

La renonciation à la succession a un caractère patrimonial ; elle est en principe impossible en matière de droit moral.

Un successeur peut ainsi refuser la succession d'un créateur ou d'une créatrice défunt(e) endetté(e), sans pour autant renoncer à faire respecter les prérogatives de droit moral (le droit de paternité, au respect de l'œuvre et, le cas échéant, le droit de divulgation) dont il a hérité.

En présence **d'un mineur ou d'un majeur protégé**, c'est à son représentant légal (parent ou tuteur pour le mineur/tuteur, curateur, personne habilitée pour le majeur protégé) de régler pour son compte et à son nom la succession et de choisir l'option successorale. L'autorisation d'un juge pourra selon les cas être nécessaire.



Vous pourrez trouver des informations complémentaires à l'adresse suivante : [Comment régler une succession quand l'héritier est mineur ou majeur protégé ? | Service-public.fr](#)



# 4. ÉVALUATION DES DROITS D'AUTEUR AU SEIN D'UNE SUCCESSION

Les droits de succession correspondent à l'impôt indirect dû par les successeurs du défunt ou de la défunte. Ils dépendent du patrimoine du défunt ou de la défunte, du degré de parenté des différents successeurs et de la part à leur revenir dans la succession. Certains d'entre eux, du fait de leur statut, bénéficient d'ailleurs d'un abattement, voire même d'une exonération de ces droits.

La dévolution successorale des droits patrimoniaux du créateur ou de la créatrice défunt(e) peut donc être assujettie au paiement de droits de succession.

Les droits patrimoniaux, que constituent les droits d'exploitation, ont une valeur qu'il est difficile d'évaluer, en raison du caractère aléatoire du succès et de l'exploitation future des œuvres, mais qui doit néanmoins figurer dans la déclaration de succession.

Cette difficulté est accrue car la loi ne prévoit aucune disposition quant à la manière d'évaluer ces droits.

Pour autant, l'Administration fiscale (Guide de l'évaluation des biens – 1982, ministère de l'Économie et des Finances) recommande notamment, pour l'évaluation des droits d'auteur, **de multiplier la moyenne de l'ensemble des droits perçus par le créateur ou la créatrice défunt(e) de la Sacem mais également, le cas échéant, de son ou ses éditeurs notamment au cours des trois dernières années civiles précédant son décès, par un coefficient qui varie de 1 à 5**, en fonction de différents critères comme : « la qualité intrinsèque de l'œuvre (qui peut, ou non, faire l'objet de diverses adaptations) », « la nature de l'œuvre », « la notoriété » de l'auteur, les « goûts du public » et les « modes, parfois passagères » ainsi que « la durée prévisible d'exploitation de l'œuvre » et enfin « l'importance des droits à percevoir à l'avenir, de leur progression ou diminution probable ».

**Il n'appartient pas à la Sacem de déterminer ce coefficient, mais au notaire en concertation avec les successeurs. Ce coefficient peut être réévalué à la hausse par l'Administration fiscale si elle considère qu'il a été minimisé.**



Vous pourrez trouver des informations complémentaires à l'adresse suivante : [Droits de succession - Évaluation de la succession et calcul des droits / Service-public.fr](#)

# 5. LA RÉGULARISATION D'UNE SUCCESSION À LA SACEM

Nous vous invitons à consulter la fiche [Succession d'un membre de la Sacem - Mode d'emploi](#) qui vous expliquera toutes les étapes de la régularisation d'une succession à la Sacem, du décès de la personne jusqu'au paiement des redevances de droits d'auteur à ses successeurs.

Pour plus d'informations, vous pouvez nous contacter à l'adresse : [juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr)

## SUCCESSION D'UN MEMBRE DE LA SACEM<sup>1</sup>

### Mode d'emploi

Vous êtes héritier(s) d'un membre de la Sacem et vous souhaitez vous renseigner sur les démarches à accomplir pour régulariser sa succession à la Sacem.

Ce document vous informe sur les étapes à suivre.

#### LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT APPLICABLE A LA SUCCESSION

##### Le droit d'auteur après le décès de l'auteur

En France, l'auteur bénéficie, dès la création de son œuvre, de la protection accordée par le droit d'auteur. Ce droit couvre le droit moral et les droits patrimoniaux de l'auteur.



##### DROIT MORAL

- droit de divulgation
- droit de paternité (nom et qualité)
- droit au respect de l'œuvre
- droit de retrait ou de repentir

Il permet à l'auteur (puis à ses héritiers à son décès) de contrôler l'utilisation de son œuvre.

**C'est un droit perpétuel qui est transmis au décès de l'auteur à ses héritiers** (sauf le droit de retrait ou de repentir qui prend fin au décès de l'auteur).



##### DROITS PATRIMONIAUX

- droit de représentation
- droit de reproduction

**Les droits patrimoniaux** s'exercent durant toute la durée de protection de l'œuvre. Celle-ci prend fin en principe **70 ans après le décès de l'auteur ou 70 ans après le décès du dernier survivant** des coauteurs pour les œuvres de collaboration (œuvre co-écrite par plusieurs auteurs)<sup>2</sup>. **Ce sont ces droits - représentation et reproduction mécanique - qui sont cédés à la Sacem par l'auteur** lors de son adhésion.

##### Précisions concernant le droit applicable à la succession d'un auteur et/ou de son héritier

En France, ces successions sont régies par deux ensembles de règles :

1. les dispositions du [Code civil](#) ;
2. les dispositions spéciales du Code de la propriété intellectuelle, par exemple :
  - articles [L. 121-1](#), [L. 121-2](#) concernant le droit moral ;
  - articles [L. 121-9](#) concernant l'absence d'incidence du régime matrimonial choisi par le défunt et son conjoint survivant sur la dévolution des droits d'auteur et [L. 123-6](#) concernant un usufruit spécial au profit du conjoint survivant de l'auteur.

Il est **très vivement recommandé** au membre qui souhaite organiser sa future succession de **consulter un notaire** qui pourra le conseiller au mieux pour mettre en œuvre ses volontés.

#### TROIS ETAPES POUR REGULARISER UNE SUCCESSION A LA SACEM

1

Informar la Sacem du décès

2

Échange entre le notaire et la Sacem

3

Régularisation - Paiement des éventuels droits d'auteur

<sup>1</sup> Hors cas des éditeurs inscrits en tant que personne physique au registre du Commerce.

<sup>2</sup> Il existe des exceptions à ce principe : cas des prorogations de guerre, des auteurs morts pour la France, ou encore des œuvres posthumes. Pour plus d'informations, adressez-vous à [juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr).

Consultez cette fiche pédagogique sur [createurs-editeurs.sacem.fr](https://createurs-editeurs.sacem.fr) > Ressources et documents



# 6. **ANNEXE** TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES RÈGLES APPLICABLES

CAS 1 : EN L'ABSENCE D'UN TESTAMENT OU D'UNE DONATION

| Succession <b>SANS conjoint/conjointe survivant(e)</b><br>(le créateur ou la créatrice était veuf/veuve ou non marié(e)/divorcé(e)) <sup>(1)</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                    | Le défunt ou la défunte<br><b>ne laisse pas d'enfants</b>                                                                                                                                                                                                             | Le défunt ou la défunte<br><b>laisse un ou plusieurs enfants</b>                                                                                                                                                         |
| DROITS PATRIMONIAUX                                                                                                                                | L'ordre de succession est le suivant :<br><b>1.</b> les parents, frères et sœurs, ou leurs enfants ;<br><b>2.</b> les oncles/tantes ;<br><b>3.</b> les cousins/cousines.<br><br>Chacune des catégories ci-dessus « <i>constitue un ordre qui exclut le suivant</i> ». |                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                    | Partage égalitaire entre les enfants de la totalité du patrimoine du créateur ou de la créatrice.<br><br>En cas de décès d'un des enfants : ses propres enfants héritent, à parts égales, de sa part.                                                                 |                                                                                                                                                                                                                          |
| DROITS MORAUX <sup>(2)</sup>                                                                                                                       | Divulgateion                                                                                                                                                                                                                                                          | L'ordre de succession est le suivant :<br><b>1.</b> les descendants (enfants, à défaut petits-enfants) ;<br><b>2.</b> les autres héritiers (parents, frères et sœurs, etc.).<br><br>Chaque catégorie exclut la suivante. |
|                                                                                                                                                    | Paternité et respect                                                                                                                                                                                                                                                  | Ces prérogatives sont dévolues selon les règles du Code civil.                                                                                                                                                           |

| Succession <b>AVEC conjoint/conjointe survivant(e)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | Le défunt ou la défunte<br><b>ne laisse pas d'enfant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le défunt ou la défunte laisse<br><b>notamment un ou des enfants né(s) d'une ou de plusieurs unions précédentes</b>                                                                                                                                                                                                            | Le défunt ou la défunte avait un ou plusieurs enfants, <b>tous nés de l'union avec son conjoint ou sa conjointe survivant(e)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| DROITS PATRIMONIAUX                                    | Les droits du conjoint ou de la conjointe survivant(e) sont :<br><br>› <b>en présence des deux parents du défunt ou de la défunte :</b><br>1/2 en pleine propriété ;<br><br>› <b>en présence d'un des deux parents du défunt ou de la défunte :</b><br>3/4 en pleine propriété ;<br><br>› <b>si les parents du défunt ou de la défunte sont décédés mais qu'il reste un ou des frères/sœurs, neveux/nièces, oncles/tantes, cousins/cousines :</b> la totalité en pleine propriété.                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Conjoint/conjointe survivant(e) :</b><br>1/4 en pleine propriété<br><br><b>Enfant(s) :</b><br>3/4 en pleine propriété<br><br><b>Conjoint/conjointe survivant(e) :</b><br>1/4 en pleine propriété<br><br><b>Enfant(s) :</b><br>3/4 en pleine propriété<br><br>OU<br><br><b>Conjoint/conjointe survivant(e) :</b><br>la totalité en usufruit<br><br><b>Enfant(s) :</b><br>la totalité en nue-propriété |
|                                                        | <b>Usufruit spécial</b> prévu par l'article L.123-6 du Code de la propriété intellectuelle : permet au conjoint ou à la conjointe survivant(e) de percevoir les redevances générées par les exploitations des œuvres du créateur ou de la créatrice défunt(e).<br><br> Cet usufruit bénéficie au conjoint ou à la conjointe survivant(e) à condition : 1/ qu'il/elle <b>ne se remarie pas</b> et 2/ que le créateur ou la créatrice n'ait pas pris de <b>dispositions testamentaires</b> .<br>Cet usufruit peut être <b>réduit en présence d'enfants</b> si la réserve héréditaire n'est pas respectée (cf. page 13). |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| DROITS MORAUX <sup>(2)</sup>                           | Divulgateion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | L'ordre de succession est le suivant :<br><b>1.</b> les descendants (enfants, à défaut petits-enfants) ;<br><b>2.</b> le(la) conjoint(e) survivant (non séparé(e) de corps ou jusqu'à un éventuel remariage) ;<br><b>3.</b> les autres héritiers (parents, frères et sœurs, etc.).<br><br>Chaque catégorie exclut la suivante. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                        | Paternité et respect                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Ces prérogatives sont dévolues selon les règles du Code civil.                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

(1) **Attention** : le PACS est **sans incidence sur la dévolution successorale**. Le créateur ou la créatrice peut néanmoins choisir d'avantager son/sa partenaire au moyen d'un testament (dans le respect des droits des éventuels enfants - cf. page 13). **À noter** : pas de droits de succession pour le/la partenaire avantagé(e) par testament.

(2) Concernant le droit de retrait ou de repentir : il s'éteint au décès du créateur ou de la créatrice et ne peut pas être exercé par ses successeurs.



CAS 2 : EN PRÉSENCE D’UN TESTAMENT OU D’UNE DONATION

| Succession SANS conjoint/conjointe survivant(e)<br>(le créateur ou la créatrice était veuf/veuve ou non marié(e)/divorcé(e)) <sup>(1)</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                             | Le défunt ou la défunte ne laisse pas d'enfants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Le défunt ou la défunte laisse un ou plusieurs enfants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| DROITS PATRIMONIAUX                                                                                                                         | Le défunt ou la défunte a pu disposer librement et avantager la personne physique ou morale (une association caritative, par exemple) de son choix.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                             | Les enfants ne peuvent pas être exclus de la succession.<br><br>La réserve héréditaire des enfants est la suivante :<br>› <b>en présence d'1 enfant</b> : 1/2 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit d'une personne tierce de la moitié restante) ;<br>› <b>en présence de 2 enfants</b> : 2/3 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit d'une personne tierce du tiers restant) ;<br>› <b>en présence de 3 enfants ou plus</b> : 3/4 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit d'une personne tierce du 1/4 restant). |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| DROITS MORAUX <sup>(2)</sup>                                                                                                                | Divulgateion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Le créateur ou la créatrice peut désigner toute(s) personne(s) de son choix pour exercer le droit de divulgation après sa mort.<br>En présence d'un exécuteur testamentaire, celui-ci exercera ce droit sa vie durant puis à sa mort, l'exercice de ce droit sera dévolu conformément à l'ordre de succession suivant (sauf volonté contraire du créateur ou de la créatrice de modifier cet ordre) :<br><b>1.</b> les descendants (enfants, à défaut petits enfants) ;<br><b>2.</b> les autres héritiers (parents, frères et sœurs, etc.) ;<br><b>3.</b> les légataires universels.<br>Chaque catégorie exclut la suivante. |
|                                                                                                                                             | Paternité et respect                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Le créateur ou la créatrice peut désigner toute(s) personne(s) de son choix pour exercer le droit de paternité et au respect de l'œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

(1) **Attention** : le PACS est **sans incidence sur la dévolution successorale**. Le créateur ou la créatrice peut néanmoins choisir d'avantager son/sa partenaire au moyen d'un testament (dans le respect des droits des éventuels enfants - cf. page 13). **À noter** : pas de droits de succession pour le/la partenaire avantagé(e) par testament.

(2) Concernant le droit de retrait ou de repentir : il s'éteint au décès du créateur ou de la créatrice et ne peut pas être exercé par ses successeurs.

| Succession AVEC conjoint/conjointe survivant(e) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                 | Le défunt ou la défunte ne laisse pas d'enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le défunt ou la défunte laisse notamment un ou des enfants né(s) d'une ou de plusieurs unions précédentes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Le défunt ou la défunte avait un ou plusieurs enfants, tous nés de l'union avec son conjoint ou sa conjointe survivant(e)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| DROITS PATRIMONIAUX                             | <b>Le conjoint ou la conjointe survivant(e) est héritier/héritière réservataire pour 1/4 de la succession en pleine propriété.</b><br><br>Le défunt ou la défunte a pu disposer librement des 3/4 restants, en choisissant de privilégier son conjoint ou sa conjointe, ou d'avantager un tiers de son choix (une personne physique ou morale : une association caritative, par exemple).<br><br>NB : sous réserve des règles d'imputation des libéralités prévues par le Code civil                                                                                                                                                                                                                     | <b>Donation entre époux</b><br>Les droits du conjoint ou de la conjointe survivant(e) sont :<br>› <b>en présence d'1 enfant</b> : au choix,<br>• 1/2 en pleine propriété ;<br>• 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ;<br>• totalité en usufruit.<br>› <b>en présence de 2 enfants</b> : au choix,<br>• 1/3 en pleine propriété ;<br>• 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ;<br>• totalité en usufruit.<br>› <b>en présence de 3 enfants ou plus</b> : au choix,<br>• 1/4 en pleine propriété ;<br>• 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ;<br>• totalité en usufruit.<br><b>Testament</b><br>Le créateur ou la créatrice peut avantager notamment son conjoint ou sa conjointe par testament, à condition de respecter la réserve héréditaire des enfants, qui est la suivante :<br>› <b>en présence d'1 enfant</b> : 1/2 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit de son conjoint ou de sa conjointe de la moitié restante).<br>› <b>en présence de 2 enfants</b> : 2/3 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit de son conjoint ou de sa conjointe du 1/3 restant).<br>› <b>en présence de 3 enfants ou plus</b> : 3/4 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit de son conjoint ou de sa conjointe du 1/4 restant). | <b>Donation entre époux</b><br>Les droits du conjoint ou de la conjointe survivant(e) sont :<br>› <b>en présence d'1 enfant</b> : au choix,<br>• 1/2 en pleine propriété ;<br>• 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ;<br>• ou totalité en usufruit.<br>› <b>en présence de 2 enfants</b> : au choix,<br>• 1/3 en pleine propriété ;<br>• 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ;<br>• ou totalité en usufruit.<br>› <b>en présence de 3 enfants ou plus</b> : au choix,<br>• 1/4 en pleine propriété ;<br>• 1/4 pleine propriété et 3/4 en usufruit ;<br>• ou totalité en usufruit.<br><b>Testament</b><br>Le créateur ou la créatrice peut avantager notamment son conjoint ou sa conjointe par testament, à condition de respecter la réserve héréditaire des enfants, qui est la suivante :<br>› <b>en présence d'1 enfant</b> : 1/2 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit de son conjoint ou de sa conjointe de la moitié restante).<br>› <b>en présence de 2 enfants</b> : 2/3 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit de son conjoint ou de sa conjointe du 1/3 restant).<br>› <b>en présence de 3 enfants ou plus</b> : 3/4 en pleine propriété (= le créateur ou la créatrice peut disposer au profit de son conjoint ou de sa conjointe du 1/4 restant). |
|                                                 | <b>Usufruit spécial</b> prévu par l'article L.123-6 du Code de la propriété intellectuelle : permet au conjoint ou à la conjointe survivant(e) de percevoir les redevances générées par les exploitations des œuvres du créateur ou de la créatrice.<br><br> Cet usufruit bénéficie au conjoint ou à la conjointe survivant(e) à condition : 1/ qu'il/elle <b>ne se remarie pas</b> et 2/ que le créateur ou la créatrice n'ait pas pris de <b>dispositions testamentaires contraires</b> . Cet usufruit peut être <b>réduit en présence d'enfants</b> si la réserve héréditaire n'est pas respectée (cf. page 13). |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| DROITS MORAUX <sup>(2)</sup>                    | Divulgateion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Le créateur ou la créatrice peut désigner toute(s) personne(s) de son choix pour exercer le droit de divulgation après sa mort.<br>En présence d'un exécuteur testamentaire, celui-ci exercera ce droit sa vie durant puis à sa mort, l'exercice de ce droit sera dévolu conformément à l'ordre de succession suivant (sauf volonté contraire du créateur ou de la créatrice de modifier cet ordre):<br><b>1.</b> les descendants (enfants, à défaut petits enfants) ;<br><b>2.</b> le conjoint ou la conjointe survivant(e) (non séparé(e) de corps ou jusqu'à éventuel remariage) ;<br><b>3.</b> les autres héritiers (parents, frères et sœurs, etc.) ;<br><b>4.</b> les légataires universels ou le conjoint, la conjointe séparé(e) de corps ou remarié(e) mais qui bénéficie d'une donation entre époux.<br>Chaque catégorie exclut la suivante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                 | Paternité et respect                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Le créateur ou la créatrice peut désigner toute(s) personne(s) de son choix pour exercer le droit de paternité et au respect de l'œuvre. Si, par exemple, le créateur ou la créatrice a consenti au bénéfice de son conjoint ou de sa conjointe une donation entre époux qui n'exclut pas le droit moral, le conjoint ou la conjointe survivant(e) disposera du droit de paternité et au respect si le créateur ou la créatrice n'a pas confié postérieurement à la donation l'exercice de ce droit à une autre personne par testament.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



# 7. RESTONS CONNECTÉS





«La Sacem met à ma disposition un grand nombre de sources d'information.»

Regard Sacem

Un espace de contenus pour vous : décryptage de l'actualité, témoignages de créateurs et créatrices, d'éditeurs et d'éditrices, informations sur vos services etc.

- **sacem.fr**
  - > auteurs compositeurs et éditeurs
  - > Regard Sacem



Infos pratiques, démarches, conseils dédiés à l'électro  
► **electronicmusicfactory.com**

LA SACEM VOUS INFORME SUR LA FILIÈRE MUSICALE ET CULTURELLE.

Consultez votre newsletter mensuelle...



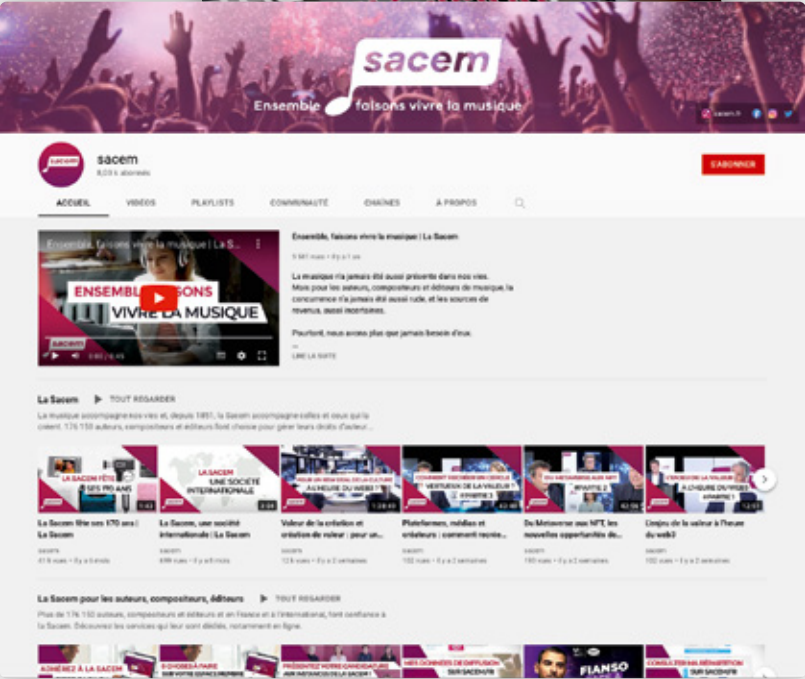
... la rubrique Apprendre + sur Sacem Plus **sacemplus.fr**



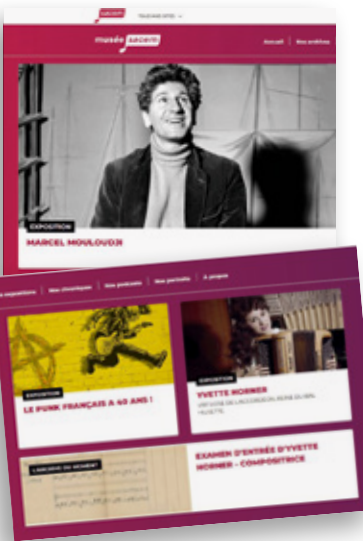
... le SacemMag en ligne **createurs-editeurs.sacem.fr**



... les réseaux sociaux



... et la chaîne YouTube Sacem, pour découvrir toutes nos vidéos  
► **youtube.com/user/sacem**



**musée sacem**

Un site sur l'histoire de celles et ceux qui font vivre la création depuis deux siècles: archives exclusives, partitions, expos, podcasts, etc.  
► **musee.sacem.fr**



« Des membres de la Sacem défendent nos intérêts au sein de ces organismes. »

## ORGANISMES SOCIAUX ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

De nombreux organismes sociaux et professionnels constituent le maillage du secteur culturel et peuvent vous aider ou vous conseiller dans vos projets.

### ORGANISMES SOCIAUX

- **ACOSS** Caisse nationale du réseau des Urssaf [acoss.fr](https://www.acoss.fr)
- **AFDAS** Assurance formation des activités du spectacle [afdas.com](https://www.afdas.com)
- **IRCEC** Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création [ircec.fr](https://www.ircec.fr)
- **RAAP** Régime des artistes-auteurs professionnels
- **RACL** Régime des artistes compositeurs lyriques
- **SSAA** Sécurité Sociale des Artistes Auteurs [secu-artistes-auteurs.fr](https://www.secu-artistes-auteurs.fr)

### ORGANISATIONS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

- **ATAA** Association des traducteurs adaptateurs de l'audiovisuel [ataa.fr](https://www.ataa.fr)
- **CEMF** Chambre syndicale des éditeurs de musique de France pour la musique classique et contemporaine [cemf.fr](https://www.cemf.fr)
- **CSDEM** Chambre syndicale de l'édition musicale [csdem.org](https://www.csdem.org)
- **EIFEIL** Éditeurs indépendants fédérés en Île-de-France [eifeil.fr](https://www.eifeil.fr)
- **GAM** Guilde des artistes de la musique [lagam.org](https://www.lagam.org)
- **SAMVA** Syndicat des Artistes, Musiciens de Variétés et Arrangeurs [samva.info](https://www.samva.info)
- **SNAC** Syndicat national des auteurs et des compositeurs [snac.fr](https://www.snac.fr)
- **U2C** Union des Compositrices et Compositeurs (musique de films) [u2c.fr](https://www.u2c.fr)
- **UNAC** Union nationale des auteurs et compositeurs [unac.info](https://www.unac.info)
- **UPAD** Union professionnelle des auteurs de doublage [upad.fr](https://www.upad.fr)
- **ULM** Union des librairies musicales [librairiesmusicales.fr](https://www.librairiesmusicales.fr)

Liste non exhaustive

## NOUS CONTACTER

La Sacem est à votre écoute.

- Sur [sacem.fr](https://www.sacem.fr) : aide et contact
- Depuis votre espace membre : Ma messagerie
- Un numéro de téléphone unique pour toutes vos démarches : 01 47 15 47 15

Si vous résidez aux États-Unis, en Amérique Latine, au Moyen-Orient ou en Afrique, des équipes dédiées sont à votre service.

## NOUS RENCONTRER

- **Au siège social de la Sacem**  
225, avenue Charles-de-Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Métro ligne 1: Pont-de-Neuilly  
Du lundi au vendredi sur rendez-vous  
à prendre sur [sacem.fr](https://www.sacem.fr) ou **scannez le QR code**



- **En région**  
Les équipes de la Sacem vous accueillent dans leurs délégations régionales.  
**Retrouvez les coordonnées de votre délégation :**  
[sacem.fr](https://www.sacem.fr) > La Sacem en région

## VOUS RENSEIGNER

- Avec nos questions-réponses sur [sacem.fr](https://www.sacem.fr) > Une question



« Finalement, pour recevoir mes droits d'auteur, je dois simplement déclarer mes œuvres, déclarer mes programmes, mes dates et mettre à jour toutes mes coordonnées directement dans mon espace membre. »



Vous pouvez choisir de recevoir les informations de la Sacem en anglais, en le précisant dans votre espace membre.



# DÉCOUVREZ LES AUTRES GUIDES SACEM



▲  
*Mon guide Sacem  
dédié aux créatrices  
et créateurs*



▲  
*L'éditrice et l'éditeur  
dans ses relations  
avec la Sacem*



▲  
*Guide de la protection  
sociale et de la formation  
professionnelle*



▲  
*Tout savoir sur  
l'Action culturelle  
de la Sacem*



▲  
*L'autrice-réalisatrice et  
l'auteur-réalisateur  
membre de la Sacem*



▲  
*La productrice et le  
producteur de  
musique électronique  
membre de la Sacem*



▲  
*Comprendre  
mes documents  
de répartition*

Retrouvez toutes  
les fiches pédagogiques  
de la direction juridique sur  
[createurs-editeurs.sacem.fr](https://createurs-editeurs.sacem.fr)  
> [Ressources et documents](#)

## NOTES

[illegible]

Ce guide vous présente les grands principes du droit des successions appliqué au droit d'auteur. Il vous expliquera la différence entre succession internationale et succession interne, le principe de dévolution des droits d'auteur, l'importance du testament, quand accepter ou renoncer à une succession, ainsi que l'évaluation des droits d'auteur au sein d'une succession et la régularisation d'une succession à la Sacem.